

GE_GERICHTE ACJC/908/2022 vom 11. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_908_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/908/2022 du 11 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/908/2022 del 11 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Dans la mesure où les points encore litigieux en appel concernent la prise en charge d'enfants mineurs, les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.2

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble puisque portant notamment sur la garde d'enfants mineurs (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 1 et les références citées), mais dont la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires est, en tout état, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC).

1.3.1 Le CPC ne prévoit pas de disposition traitant expressément de la qualité pour recourir. La légitimation à recourir au niveau cantonal ne doit cependant pas être plus restrictive que devant le Tribunal fédéral. Celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire est

- 9/14 -

C/19169/2020 ainsi légitimé à recourir, pour autant qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC également applicable devant l'autorité d'appel; arrêt du Tribunal fédéral 5D_14/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, l'existence d'un intérêt digne de protection présuppose en principe que l'intéressé soit lésé (Beschwer), formellement et matériellement. Le justiciable est formellement lésé lorsque, en tant que partie, il n'a pas obtenu ce à quoi il avait conclu. Il est matériellement lésé lorsque la décision attaquée l'atteint dans sa situation juridique, lui est désavantageuse dans ses effets juridiques et que, partant, il a intérêt à sa modification (ATF 120 II 5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_470/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.2 et les références citées). L'absence d'intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades de la procédure (art. 60 CPC; ATF 130 III 430 consid. 3.1). Elle entraîne l'irrecevabilité du recours (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4). Il appartient au recourant de démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à ce que le juge statue sur son recours (BOHNET, Commentaire romand CPC, 2ème éd., 2019, n. 92 ad art. 59 CPC). Les conditions de recevabilité de l'appel doivent être respectées, y compris lorsque la maxime d'office s'applique (ATF 137 III 617 consid. 4.5). Le Tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences (art. 235 al. 1 CPC). Les procès-verbaux d'audience constituent des actes authentiques. Leur contenu est donc présumé exact, sauf preuve du contraire (cf. art. 179 CPC; arrêt du Tribunal fédéral

5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 3.2.1). Cette présomption ne vaut que si le procès-verbal remplit les exigences formelles et contient en particulier toutes les signatures nécessaires (HEINZMANN/PASQUIER, Petit commentaire CPC, 2020, n. 14 ad art. 235 CPC). 1.3.2 En l'espèce, les conclusions prises par l'appelant à l'appui de son appel, tendant à la diminution des contributions convenues dans la transaction judiciaire du 9 janvier 2020, correspondent à celles qu'il a formulées à titre subsidiaire en première instance dans l'hypothèse d'un maintien d'une garde alternée. Or, selon le procès-verbal d'audience du 22 septembre 2021, l'appelant a retiré lesdites conclusions subsidiaires lors des plaidoiries finales de première instance, renonçant ainsi à une modification des contributions fixées en cas de maintien d'une garde alternée. L'appelant ne peut en conséquence, par le biais d'un appel, remettre en question la décision du premier juge de confirmer, dans le cadre de la garde alternée, les contributions fixées dans la transaction judiciaire du 9 janvier 2020, faute d'être formellement lésé par cette décision et partant de disposer d'un intérêt digne de protection à la contester.

- 10/14 -

C/19169/2020 L'appelant soutient toutefois que le contenu du procès-verbal d'audience du 22 septembre 2021 est inexact, ayant, lors des plaidoiries finales de première instance, renoncé à ses conclusions principales en attribution de la garde exclusive mais non à ses conclusions subsidiaires en diminution des contributions fixées en cas de maintien d'une garde alternée. L'appelant n'apporte cependant aucun élément de preuve à l'appui de sa version des faits et les intimés contestent toute erreur de retranscription. Par ailleurs, il résulte du procès-verbal d'audience litigieux que l'appelant a, lors de ladite audience, déclaré qu'il n'envisageait pas la continuation de la garde alternée au vu des problèmes de communication rencontrés avec la mère des enfants, de sorte qu'il apparaît peu crédible qu'il ait, à cette occasion, renoncé à ses conclusions principales en attribution de la garde exclusive. Enfin, l'appelant a signé le procès-verbal d'audience et ainsi attesté de l'exactitude de son contenu. Il ne saurait en conséquence être retenu que le contenu du procès-verbal d'audience du 22 septembre 2021 ne serait pas conforme à la vérité. Partant, à défaut pour l'appelant de disposer d'un intérêt digne de protection à contester la décision du premier juge de confirmer, dans le cadre de la garde alternée, la transaction judiciaire du 9 janvier 2020, l'appel sera déclaré irrecevable.

E. 2.1

En tout état, même à supposer que l'appel soit recevable, il devrait être rejeté pour les motifs qui suivent. Conformément à l'art. 286 al. 2 CC, la contribution d'entretien due à un enfant peut être modifiée ou supprimée, notamment à la demande du père, si la situation change notablement. Cette modification ou suppression suppose que les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution aient subi un changement notable et durable, qui commandent une réglementation différente (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références). Le parent qui se prévaut d'un changement de situation en supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC; ACJC/727/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.1.4). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3).

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. En particulier,

l'amélioration de la situation du parent crédientier doit en principe profiter aux enfants par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient

- 11/14 -

C/19169/2020 excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_523/2021 du 29 mars 2022 consid. 3.1).

Ces principes valent aussi s'agissant de la modification de contributions fixées par convention homologuée, à moins qu'une telle adaptation n'ait été exclue (cf. art. 287 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte de la transaction judiciaire du 9 janvier 2020 que la participation financière de l'appelant à l'entretien des enfants a été fixée en tenant compte de l'exercice par D_____ d'une activité professionnelle à 75%. Il est ainsi dénué de pertinence que l'intéressée ait, dans le rapport d'évaluation sociale du 28 mai 2019, déclaré qu'elle ne travaillait pas, dès lors qu'il n'apparaît pas que cet élément factuel aurait été pris en compte pour la fixation des contributions litigieuses. Les parties n'ont donné aucune indication sur le type d'activité professionnelle ainsi que sur les revenus attribués à D_____ dans le cadre de ladite transaction judiciaire. Dès lors, comme le relève à juste titre le premier juge, il n'apparaît pas possible de déterminer si la prise par la mère des mineurs d'un nouvel emploi à 100% en date du 25 janvier 2021 constitue un changement notable. Le fait que l'appelant a comparu en personne lors de la conclusion de la transaction judiciaire et ignorait alors la situation financière de la mère des enfants ne saurait le dispenser d'apporter la preuve du caractère notable du changement de circonstances invoqué, tout comme le fait que la maxime inquisitoire illimitée soit applicable. De surcroît, le contrat de travail de la mère des enfants ayant été résilié pour le 31 décembre 2021, la modification de sa situation professionnelle n'apparaît pas revêtir un caractère durable. Par ailleurs, il ne résulte pas du dossier que la mère des enfants aurait quitté le logement qu'elle occupe malgré le jugement d'évacuation prononcé à son encontre. Au demeurant, même à supposer que cela soit le cas, cela ne signifie pas encore qu'elle ne supporterait plus de frais de logement, respectivement que sa charge de loyer aurait diminué.

En tout état, le revenu mensuel net perçu par l'appelant est nettement supérieur à celui que réalisait D_____ dans le cadre de son nouvel emploi (soit 7'058 fr. contre 4'143 fr.) et lui permet, après paiement des contributions fixées dans la transaction judiciaire du 9 janvier 2020 et des frais des enfants, de bénéficier encore d'un solde disponible de 420 fr. par mois (7'058 fr. de revenus - 4'069 fr. de

- 12/14 -

C/19169/2020 charges retenues par le premier juge et non contestées en appel – 470 fr. - 570 fr. - 800 fr. de contributions convenues - 350 fr. - 378 fr. de frais des enfants qu'il s'est engagé à prendre en charge). Or, au regard des charges comptabilisées par le premier juge dans le budget de D_____, lesquelles n'ont pas fait l'objet de critiques motivées en appel, ce solde est supérieur à celui dont bénéficiait l'intéressée à la suite de la prise de son nouvel emploi (soit 350 fr. [4'143 fr. de revenus - 3'792 fr. de charges]). Ainsi, dans la mesure où il n'apparaît pas que la modification de la situation financière de D_____ aurait généré un déséquilibre dans la répartition de la charge d'entretien des enfants, elle doit, conformément à la jurisprudence, profiter en premier lieu aux enfants.

Partant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'une modification des contributions d'entretien convenues dans le cadre de la transaction judiciaire du 9 janvier 2020 ne se justifiait pas.

E. 3

L'appelant a, le 28 mars 2022, à l'issue de la procédure d'appel, modifié ses conclusions, sollicitant pour la première fois que la question de la garde des enfants soit réexaminée, sans préciser dans quel sens le jugement attaqué devrait, le cas échéant, être modifié.

E. 3.1

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, sous réserve du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé dans la présente cause, ou de questions étroitement liées aux points attaqués. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi en principe sur celui de la maxime d'office (arrêt du Tribunal fédéral 5A_202/2015 du 26 novembre 2015 consid. 2.3; ACJC/1626/2021 du 7 décembre 2021 consid. 1.4; ACJC/712/2021 du 27 mai 2021 consid. 1.4; ACJC/704/2020 du 14 mai 2020 consid. 2; ACJC/533/2020 du 7 avril 2020 consid. 1.4; JdT 2020 III 130; TC/FR du 2 août 2018 consid. 1.3.2, note BASTONS BULLETTI in newsletter CPC Online du 3 décembre 2020, n. 6;).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas formé appel contre la décision du premier juge de maintenir une garde alternée et la question de la garde ne saurait être considérée comme étant étroitement liée à l'objet de l'appel, puisque seule la répartition financière de l'entretien des enfants sur la base du mode de garde fixé en première instance est contestée. La décision du premier juge de maintenir une garde alternée est ainsi entrée en force de chose jugée et ne peut en conséquence être revue dans le cadre de la présente procédure d'appel, malgré l'application de la maxime d'office. En tout état de cause, tant l'existence de difficultés relationnelles entre l'appelant, la compagne de celui-ci et la mère des enfants que la résiliation du bail de l'appartement occupé par cette dernière pour non-paiement du loyer ont été prises en compte dans le cadre du rapport du SEASP recommandant le maintien de la garde alternée. Par ailleurs, une curatelle

- 13/14 -

C/19169/2020 d'assistance éducative ayant été instaurée, le curateur pourra, en cas de mise en danger du bien des enfants, solliciter des autorités compétentes une modification des modalités de garde en place.

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 32 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera également condamné à s'acquitter des dépens d'appel des intimés, lesquels seront arrêtés à 2'600 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC).

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le plaident les intimés, l'appelant a, en formant appel, adopté un comportement téméraire justifiant que l'ensemble des frais de la procédure soit mis à sa charge. * * * * *

- 14/14 -

C/19169/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 29 novembre 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/13824/2021 rendu le 1er novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19169/2020-16. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____. Condamne A_____ à payer, en mains de D_____, la somme de 2'600 fr. à titre de dépens d'appel pour les mineurs B_____ et C_____. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.